



PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le **15 MAI 2014**

Autorité environnementale
Préfet de région

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
sur le projet de programme d'actions régional nitrates**
au titre des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Préambule – contexte réglementaire

Le programme d'actions régional nitrates relève du régime des plans, schémas, programmes et autres documents de planification prévu à l'article R.122-17 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite « autorité environnementale », désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Pour le présent dossier, l'autorité environnementale (AE) est le Préfet de Région.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-7 et R.122-21 du code de l'environnement, l'autorité environnementale (AE) a été saisie le 25 février 2014 sur le présent programme.

En application de l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et les Préfets de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne ont été consultés pour contribuer à la rédaction de l'avis de l'AE.

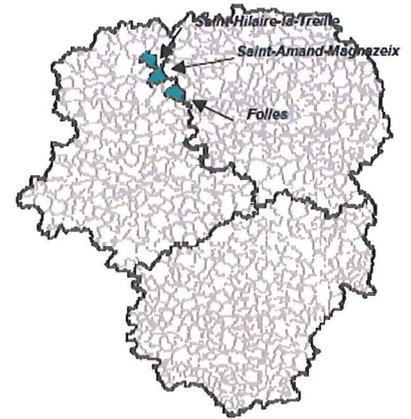
Le présent avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le programme.

1. Présentation du programme

En application de la directive dite « nitrates » 91/676, un programme d'actions national (PAN) constitué de huit mesures communes est applicable à l'ensemble des zones vulnérables du territoire français. Ce programme national est complété par un programme d'actions régional (PAR), proportionné et adapté au territoire, précisant les actions à décliner localement pour atteindre des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux.

L'objectif principal du PAR est de lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole par une meilleure maîtrise des fertilisants azotés et une gestion adaptée des pratiques agricoles.

En Limousin, trois communes du Nord de la Haute-Vienne situées sur le bassin versant de la Gartempe ont été classées en zones vulnérables : Folles, Saint-Amand-Magnazeix et Saint-Hilaire-la-Treille. Historiquement, aucune commune n'avait été classée en zone vulnérable.



*Localisation des 3 communes classées
« zones vulnérables »*

2. Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient

2.1 Structure générale du dossier

Le rapport environnemental aborde les parties fixées par l'article R122-20 du code de l'environnement de manière claire et proportionnée.

Cependant, bien que le rapport environnemental soit relativement succinct, le résumé non-technique ne constitue pas en l'état un résumé du rapport environnemental.

2.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'état des lieux environnemental est dressé de façon exhaustive. Les principales thématiques sont développées de manière proportionnée en se concentrant logiquement sur le secteur Nord-Est de la Haute-Vienne, et plus particulièrement sur les 3 communes classées en zone vulnérable.

Cette analyse se base principalement sur des données bibliographiques ; une des limites concerne le peu de données locales notamment au sujet des pratiques agricoles (cf. page 14).

Sur la forme il conviendrait de reprendre le tableau 2 qui fait état de l'absence de zone humide sur le territoire des 3 communes, contrairement à ce qui est représenté sur la figure 5.

2.3 Présentation des mesures du PAR et justifications

En Limousin compte tenu de la faible superficie du territoire classé en zone vulnérable et des teneurs en nitrates relevées, aucune mesure supplémentaire à celles figurant dans le programme d'actions national n'est prévu. Le PAR repose sur des adaptations, prévues par les textes et justifiées par le contexte local, de la mesure n°7 du programme national, relative à la couverture des sols pendant les intercultures longues.

Le paragraphe 5.2 détaille les adaptations de cette mesure ; le tableau présenté en page 19, synthétise l'ensemble des dates retenues pour le Limousin.

2.4 Évaluation des impacts du projet de PAR

Les parties 5 et 6 analysent les impacts environnementaux de la mise en œuvre du PAR en décrivant les effets positifs et négatifs de l'adaptation de la mesure 7 du PAN (calendrier d'implantation et de destruction de couverture végétale pendant l'interculture, selon la nature de la culture précédente). L'autorité environnementale relève avec intérêt l'effort d'analyse des diverses répercussions de sa mise en œuvre qui ne se limite pas à la thématique « eau » mais détaille également les effets sur les autres composantes environnementales (érosion, biodiversité...).

Au global, l'objectif du programme étant la reconquête du bon état écologique des masses d'eaux souterraines par une réduction des teneurs en nitrates, les impacts du PAR sont globalement favorables à l'environnement, principalement pour la qualité de l'eau et la protection des sols. L'intérêt de cette évaluation est aussi de décrire les effets négatifs potentiellement induits (par exemple sur la pression sanitaire des cultures), permettant ainsi de les anticiper.

Au-delà des actions du PAN et du PAR, l'évaluation environnementale souligne l'importance des mesures complémentaires liées d'une part à la vulgarisation des pratiques induites par ces programmes et d'autre part aux captages d'eau potable de des 3 communes. En effet, selon les captages, le renforcement de l'application ou la définition des arrêtés de déclaration d'utilité publique sont prévus en concertation avec l'ARS et les collectivités. Cette mesure qui semble essentielle sera à adapter : en effet, l'ARS indique dans son avis que certains de ces captages sont susceptibles d'être abandonnés par les collectivités concernées ce qui ne permettra pas d'appliquer les mesures évoquées (protection des périmètres, acquisitions foncières...) et donc de participer à la réduction des pollutions.

2.5 Évaluation des incidences du PAR sur le réseau Natura 2000

Cette évaluation est intégrée au rapport environnemental en pages 21 à 24 (des éléments joints en annexe 10 complètent cette analyse). L'évaluation est logiquement axée sur les deux sites Natura 2000 les plus proches des 3 communes à savoir le site FR7401147 de la « Vallée de la Gartempe et affluents » et le site FR7401133 des « Etangs du Nord de la Haute-Vienne ».

Le rapport environnemental démontre correctement l'absence de risque d'impact négatif significatif du projet de PAR sur ce réseau. Au contraire, l'analyse des incidences met en exergue le fait que le programme a vocation à avoir des effets positifs sur le réseau Natura 2000 en visant une amélioration de la qualité des eaux.

2.6 Suivis des effets du PAR

Le paragraphe 9 présente le dispositif de suivi du PAR, en particulier à travers plusieurs indicateurs d'état et de pression (tableau 10 page 25).

Le dispositif de suivi du programme régional est un élément important de l'efficacité du PAR. En effet, la situation particulière du Limousin (zone vulnérable arrêtée en 2012, limitée à 3 communes, teneur en nitrates des eaux souterraines dépassant 40 mg/l mais n'atteignant pas le seuil de potabilité de 50 mg/l) permet d'envisager une diminution des pollutions par l'adaptation des pratiques agricoles et la protection des zones les plus sensibles. Aussi, le dispositif de suivi pourrait permettre à la fois d'améliorer la connaissance des pratiques culturelles locales et de suivre l'efficacité des mesures mises en place dans le cadre du PAR de manière à adapter en particulier les actions complémentaires envisagées (sensibilisation...).

Pour cela il aurait été intéressant que les indicateurs choisis soient alimentés par des enquêtes locales en complément des celles réalisées à l'échelle régionale. De plus, il n'est pas précisé la périodicité de collecte de ces indicateurs et la fréquence des rencontres du groupe régional de concertation.

3 . CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Compte tenu de la nature et du nombre limité de communes classées en zones vulnérables sur le territoire régional (3 sur 747 communes en Limousin), les informations fournies dans le rapport sont proportionnées au niveau d'exigence requis.

L'adaptation de la mesure 7 du plan d'actions national semble appropriée au contexte régional.

En tout état de cause, l'efficacité du présent programme réside dans la bonne application et le respect des mesures du plan national décliné régionalement (calendrier adapté pour la couverture des sols pendant les intercultures longues).

Sur ce point, l'autorité environnementale souligne avec intérêt les démarches entreprises visant à sensibiliser les acteurs de terrain, et encourage le développement de ce type d'action.

Le Préfet

Michel JAU